

Conseil de sécurité

Distr. générale
15 décembre 2014

Résolution 2190 (2014)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7340e séance, le 15 décembre 2014

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions, en particulier ses résolutions 1509 (2003), 2066 (2012), 2116 (2013), 2176 (2014), 2177 (2014) et 2188 (2014), les déclarations de son président concernant la situation au Libéria et dans la sous-région et sa résolution 2162 (2014) sur la situation en Côte d'Ivoire,

Affirmant son ferme attachement au respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité du Libéria et *rappelant* l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

Affirmant également que le Gouvernement libérien a la responsabilité principale de maintenir la paix et la stabilité et de protéger la population civile du Libéria et de réformer le secteur de la sécurité, en particulier la Police nationale libérienne (PNL), *soulignant* qu'il n'y aura de stabilité durable au Libéria que si le Gouvernement libérien veille au maintien d'institutions publiques efficaces et responsables, notamment dans les secteurs de la sécurité et de la justice, de manière à gagner la confiance de tous les Libériens et *exhortant* le Gouvernement libérien à faire la preuve concrètement des progrès accomplis en ce qui concerne la réforme, la restructuration et le fonctionnement effectif des secteurs de la sécurité et de la justice afin de pourvoir à la protection de tous les Libériens,

Se félicitant des progrès d'ensemble accomplis sur la voie du rétablissement de la paix, de la sécurité et de la stabilité au Libéria, *saluant* la volonté inentamée du peuple et du Gouvernement libériens de bâtir la paix et des mécanismes et institutions démocratiques et d'opérer d'importantes réformes et *engageant* toutes les forces vives libériennes à intensifier leurs efforts afin de parvenir à une plus grande cohésion sociale,

Se déclarant à nouveau gravement préoccupé par l'ampleur sans précédent de l'épidémie due au virus Ebola en Afrique, et par ses conséquences pour l'Afrique de l'Ouest, notamment le Libéria,

Reconnaissant qu'il incombe au Gouvernement libérien de continuer de piloter l'action menée sur le terrain contre l'épidémie due au virus Ebola ainsi que de remédier aux diverses conséquences de cette épidémie pour les populations et de

14-67298 (F) 161214 161214





planifier la reprise à long terme, notamment avec l'aide de la Commission de consolidation de la paix, *prenant note* du Plan de redressement et de stabilisation économiques du Libéria et *félicitant* les États Membres qui, en concertation avec d'autres acteurs sur le terrain, continuent de fournir un appui crucial aux efforts déployés par le Gouvernement libérien pour prévenir et isoler les cas suspects de maladie à virus Ebola, les traiter et en atténuer les effets,

Constatant que l'épidémie d'Ebola a freiné l'action menée par le Gouvernement libérien pour promouvoir certaines priorités en matière de gouvernance et de réformes nationales,

Saluant la contribution, l'engagement et la résolution constants du personnel des Nations Unies, en particulier des soldats et des policiers fournis par les États à la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), au service de la consolidation de la paix et de la stabilité au Libéria, et les efforts qu'a déployés le Représentant spécial du Secrétaire général, en particulier durant la flambée d'Ebola, et *exprimant ses remerciements* à la communauté internationale, notamment la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Union africaine et l'Union du fleuve Mano, pour l'appui qu'elle continue d'apporter à la consolidation de la paix, de la sécurité et de la stabilité au Libéria,

Se félicitant des efforts faits par la Mission des Nations Unies pour l'action d'urgence contre l'Ebola (MINUAUCE) pour assurer la direction et l'orientation générales des activités opérationnelles du système des Nations Unies et *soulignant* qu'il faut que les entités compétentes de celui-ci, notamment les opérations de maintien de la paix des Nations Unies en Afrique de l'Ouest, apportent immédiatement une assistance aux gouvernements des pays les plus touchés, dont le Libéria, en collaboration étroite avec la MINUAUCE et dans les limites de leurs compétences et possibilités,

Notant avec préoccupation le risque de conflit au sujet des ressources naturelles du Libéria et les différends relatifs à la propriété foncière et *notant également* que des problèmes de corruption continuent de menacer la stabilité et l'efficacité des institutions publiques,

Notant que le Gouvernement libérien a prorogé le mandat du Comité de révision de la Constitution, *attendant avec intérêt* de voir un processus de révision de la Constitution global et ouvert à tous ainsi que l'élaboration du Plan national d'action pour les droits de l'homme et de la Feuille de route de promotion de la réconciliation nationale et *demandant instamment* que des efforts soient faits pour renforcer la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, qui pourrait jouer un rôle clef d'institution des droits de l'homme accessible au public et de mécanisme chargé de surveiller l'application des recommandations de la Commission Vérité et réconciliation et d'en assurer le suivi,

Se félicitant de la contribution apportée par la Commission de consolidation de la paix à la réforme du secteur de la justice, à l'état de droit et à la réconciliation nationale au Libéria et *soulignant* la nécessité de conjuguer de manière cohérente maintien de la paix, consolidation de la paix et développement, afin d'assurer une intervention efficace au sortir d'un conflit,

Saluant la coopération entre le Gouvernement libérien et la MINUL et les efforts importants qu'ils font pour planifier, gérer et mettre en œuvre le retrait progressif des effectifs militaires de la MINUL et *se déclarant préoccupé* par le fait

que le Gouvernement n'a pas prévu de ressources prévisibles et durables pour financer les coûts persistants associés au déploiement des personnels et équipements de sécurité, notamment pour assurer le fonctionnement et l'entretien des sites évacués par la MINUL,

Prenant note de l'ajournement des élections sénatoriales qui étaient prévues en octobre 2014,

Exprimant sa gratitude au Gouvernement comme au peuple libériens pour l'aide qu'ils continuent d'apporter aux réfugiés ivoiriens dans l'est du Libéria en attendant le rapatriement volontaire de ceux-ci en Côte d'Ivoire,

Saluant les efforts que le Gouvernement continue de faire pour renforcer la coopération en matière de sécurité dans la sous-région, notamment avec les Gouvernements guinéen, sierra-léonais et ivoirien, et *constatant* que l'instabilité qui règne dans l'ouest de la Côte d'Ivoire continue de poser des problèmes de sécurité transfrontaliers pour le Libéria et la Côte d'Ivoire,

Conscient de l'ampleur des défis qui restent à relever dans tous les secteurs, y compris la persistance des crimes violents, notamment l'incidence élevée des cas de violence sexuelle et sexiste, en particulier sur la personne d'enfants, *rappelant* ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010) et 2106 (2013) relatives à la question des femmes, de la paix et de la sécurité, *se félicitant* de ce que le Gouvernement libérien redouble d'efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, en particulier des femmes et des enfants, et *soulignant* que les obstacles qui continuent d'entraver l'application intégrale de la résolution 1325 (2000) ne pourront être éliminés que moyennant un engagement résolu en faveur de l'autonomisation et de la participation des femmes, ainsi que de l'exercice des droits de l'homme par les femmes, dans le cadre d'initiatives concertées et grâce à des informations, des mesures et un appui cohérents visant à accroître la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux,

Prenant note du rapport daté du 15 août 2014 du Secrétaire général (S/2014/598) et des recommandations qui y figurent sur les modifications apportées au mandat de la MINUL et la reconfiguration de celle-ci, de sa lettre datée du 28 août 2014 (S/2014/644) et de son compte rendu au Conseil du 12 novembre 2014,

Constatant que la situation qui règne au Libéria continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Gouvernance, état de droit, réforme du secteur de la sécurité et réconciliation nationale

1. *Souligne* qu'il incombe en premier et dernier ressorts au Gouvernement libérien de pourvoir à la sécurité et à la protection de sa population et lui *demande instamment* de hiérarchiser ses priorités pour développer ses organismes de sécurité en toute célérité et efficacité, en particulier la PNL, qui est le premier service de maintien de l'ordre chargé d'assurer la police civile, notamment en fournissant des ressources financières et tout autre appui en temps utile;

2. *Encourage* le Gouvernement libérien à donner la priorité aux efforts qu'il fait pour promouvoir la réconciliation nationale et le redressement économique,

lutter contre la corruption et favoriser l'efficacité et la bonne gouvernance, en particulier en continuant à faire en sorte que les pouvoirs publics agissent de façon plus transparente et responsable, notamment en gérant efficacement les ressources naturelles du Libéria, *souligne* qu'il importe d'appliquer une stratégie de réconciliation nationale et de cohésion sociale au moyen de mesures concrètes propres à promouvoir un apaisement national, la justice et la réconciliation à tous les niveaux et avec la participation de toutes les forces libériennes et *demande* au Gouvernement libérien de continuer à appuyer la participation des femmes à la prévention des conflits, au règlement des conflits et à la consolidation de la paix, notamment en tant que décideuses dans les organes de gouvernance créés au sortir du conflit, ainsi qu'aux diverses entreprises de réforme;

3. *Souligne* qu'il faut que les autorités libériennes poursuivent les réformes constitutionnelles et institutionnelles, notamment des secteurs de l'état de droit et de la sécurité, et les processus de réconciliation nationale, compte tenu en particulier des conséquences politiques, sécuritaires, socioéconomiques et humanitaires de l'épidémie d'Ebola pour les communautés et de la nécessité de planifier le relèvement à long terme du Libéria et, à cet égard, *prie* le Représentant spécial du Secrétaire général de concourir à ces efforts en offrant ses bons offices et un appui politique, notamment en vue des élections sénatoriales, et *insiste* sur le fait que la responsabilité de la préparation, de la sécurité et de la conduite d'élections libres, équitables, transparentes et sûres, y compris des mesures visant à atténuer le risque que la tenue d'élections favorise la propagation d'Ebola, incombe aux autorités libériennes;

4. *Exhorte* le Gouvernement libérien à intensifier ses efforts en faveur de la rétrocession aux autorités nationales, par la MINUL, des compétences en matière de sécurité, notamment pour ce qui est d'arrêter des priorités et de combler les lacunes les plus graves pour faciliter le succès de cette rétrocession, en améliorant les moyens de la Police nationale libérienne et du Bureau de l'immigration et de la naturalisation ainsi que du secteur de la justice, y compris les tribunaux et les établissements pénitentiaires, en assurant la promotion des droits de l'homme et de la réconciliation ainsi que la supervision efficace, le professionnalisme, la transparence et la responsabilité de toutes les institutions chargées de la sécurité et en renforçant les institutions démocratiques par l'extension de l'autorité de l'État et des services publics à l'ensemble du pays au bénéfice de tous les Libériens;

5. *Affirme qu'il compte* que le Gouvernement libérien assumera pleinement l'ensemble des compétences en matière de sécurité exercées par la MINUL le 30 juin 2016 au plus tard et *affirme également qu'il a l'intention*, conformément aux paragraphes 16 et 17 ci-après, d'examiner en conséquence les reconfigurations continues et futures de la MINUL;

6. *Souligne* qu'il importe que le Gouvernement libérien formule un plan complet, assorti de calendriers et de critères, de renforcement du secteur de la sécurité coordonné avec la reconfiguration de la MINUL et contenant des dispositions sur la direction, la coordination, la supervision et les ressources, les mécanismes de contrôle, l'adoption rapide du projet de loi sur la police et de nouvelles réformes des politiques en matière de promotion et d'effectifs, en vue de décentraliser les institutions nationales chargées de la sécurité, en particulier la Police nationale libérienne;

7. *Souligne également* qu'il importe que le Gouvernement libérien continue, en coordination avec la MINUL, l'équipe de pays des Nations Unies et les

partenaires internationaux, de se doter d'institutions pleinement opérationnelles et indépendantes dans le domaine de la sécurité et de l'état de droit et, à cette fin, *encourage* la mise en œuvre accélérée et coordonnée des plans de développement des secteurs de la sécurité et de la justice et du Plan d'action national pour les droits de l'homme, *exhorte* le Gouvernement libérien à gérer de façon efficace, transparente et rationnelle l'aide qu'il reçoit, notamment de partenaires bilatéraux et multilatéraux, à l'appui de la réforme des secteurs de la justice et de la sécurité et *exhorte en outre* le Gouvernement à redoubler d'efforts pour enregistrer et localiser les armes et matériels connexes utilisés et importés par les forces de sécurité;

Violence sexuelle et sexiste

8. *Demeure préoccupé* par le fait qu'au Libéria les femmes et les filles continuent d'être victimes de nombreux actes de violence sexuelle et sexiste, et *demande à nouveau* au Gouvernement libérien de continuer de combattre la violence sexuelle, en particulier dirigée contre les enfants, et la violence sexiste et de combattre avec vigueur l'impunité des auteurs de tels crimes et de fournir aux victimes réparation, appui et protection, notamment par des campagnes d'information de la population et en continuant à renforcer la capacité de la Police nationale dans ce domaine et à faire mieux connaître la législation nationale sur la violence sexuelle et *encourage* le Gouvernement du Libéria à renforcer son engagement à cet égard, y compris en finançant la mise en œuvre de son plan national d'action contre la violence sexuelle et sexiste et en améliorant l'accès des femmes et des filles à la justice;

Mandat de la MINUL

9. *Décide* de proroger le mandat de la MINUL jusqu'au 30 septembre 2015:

10. *Décide* que le mandat de la MINUL sera, par ordre de priorité, le suivant :

a) *Protection des civils*

i) Protéger la population civile contre la menace de violences physiques, dans la limite de ses capacités et dans ses zones de déploiement, sans préjudice de la responsabilité première des autorités libériennes en la matière;

b) *Aide humanitaire*

i) Faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire, y compris en collaboration avec le Gouvernement libérien et ceux qui le soutiennent, en aidant à créer les conditions de sécurité nécessaires;

ii) Assurer, selon que de besoin, la coordination avec la Mission des Nations Unies pour l'action d'urgence contre l'Ebola (MINUAUCE);

c) *Réforme de l'appareil judiciaire et des institutions chargées de la sécurité*

i) Aider le Gouvernement libérien à élaborer et mettre en œuvre, dès que possible et en étroite coordination avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux, sa stratégie nationale de réforme du secteur de la sécurité;

ii) Conseiller le Gouvernement libérien sur sa stratégie de réforme du secteur de la sécurité et l'organisation de la Police nationale libérienne et du

Bureau de l'immigration et de la naturalisation en vue de l'élaboration, pour ces deux entités ainsi que pour l'appareil judiciaire et pénitentiaire, de programmes d'assistance technique, de partage de locaux et d'encadrement mettant particulièrement l'accent sur l'établissement de leurs systèmes de direction et de gestion interne;

iii) Aider le Gouvernement libérien à étendre les services nationaux de justice et de sécurité à l'ensemble du pays par un renforcement des capacités et la formation;

iv) Aider le Gouvernement libérien à coordonner ces efforts avec tous les partenaires, y compris les donateurs bilatéraux et multilatéraux;

d) *Soutien électoral*

i) Aider le Gouvernement libérien à organiser les élections sénatoriales en lui fournissant un appui logistique, notamment pour faciliter l'accès aux zones reculées, en coordonnant l'assistance électorale internationale et en soutenant les efforts déployés par les institutions et toutes les parties prenantes libériennes, dont les partis politiques, pour créer un climat propice à la tenue d'élections paisibles, y compris sur les ondes de la radio de la MINUL;

e) *Promotion et protection des droits de l'homme*

i) Mener des activités de sensibilisation, de protection et de surveillance des droits de l'homme au Libéria en attachant une attention particulière aux violations et abus commis à l'encontre des enfants et des femmes, notamment la violence sexuelle et sexiste;

ii) Contribuer au renforcement des efforts du Gouvernement libyen pour lutter contre la violence sexuelle et sexiste, y compris ses efforts visant à mettre fin à l'impunité des auteurs de cette violence;

f) *Protection du personnel des Nations Unies*

i) Protéger le personnel, les installations et le matériel des Nations Unies et assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel Nations Unies et des personnels associés;

11. *Décide* que la MINUL, conformément aux paragraphes 4, 5 et 10 c) ci-dessus, redoublera d'attention pour aider le Gouvernement libérien à réussir le transfert à la Police nationale libérienne de toutes les compétences liées à la sécurité grâce au renforcement de la capacité de cette dernière à gérer le personnel existant et à améliorer ses programmes de formation pour accélérer sa préparation en vue d'assumer la responsabilité de la sécurité sur l'ensemble du territoire libérien;

12. *Prie* la MINUL de veiller à ce que tout appui fourni à des forces de sécurité non onusiennes soit strictement conforme à la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes;

13. *Prie* le Secrétaire général de doter la MINUL de conseillers spécialisés qualifiés dont les compétences et l'expérience professionnelles conviennent pour cette phase de transition afin de renforcer l'encadrement, le but étant d'accroître les capacités du Gouvernement, en particulier de la Police nationale libérienne et du Bureau de l'immigration et de la naturalisation, et d'accélérer la mise en œuvre de

programmes durables dans les domaines de l'état de droit, de la justice, de la gouvernance et de la réforme du secteur de la sécurité, y compris des mécanismes permettant de juger les auteurs de violences sexuelles et sexistes;

14. *Réitère* qu'il importe que la MINUL, dans les limites de ses capacités et de ses zones de déploiement, et sans préjudice de son mandat, continue d'apporter une aide au Gouvernement libérien, au Comité établi en application du paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) et au Groupe d'experts et de s'acquitter des tâches à elle assignées dans de précédentes résolutions, dont la résolution 1683 (2006);

Structure de la Force

15. *Décide* de maintenir les effectifs autorisés de la MINUL à 4 811 personnes pour la composante militaire et 1 795 personnes pour la police;

16. *Rappelle* que, dans sa résolution 2066 (2012), il a approuvé la recommandation du Secrétaire général visant à réduire les effectifs militaires de la MINUL en trois phases qui s'étaleraient d'août 2012 à juillet 2015 et *réaffirme son intention* de reprendre la réduction progressive des effectifs lorsqu'il aura été déterminé que le Libéria a fait d'importants progrès dans la lutte contre l'épidémie d'Ebola, laquelle représente une menace pour la paix et la stabilité du pays;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui fournir au plus tard pour le 15 mars 2015 une mise à jour sur la situation au Libéria, évaluant en particulier les incidences de l'épidémie d'Ebola sur la stabilité du pays et indiquant les options qui s'offrent pour reprendre le retrait en conformité avec l'objectif d'achever la transition sécuritaire visée au paragraphe 5 ci-dessus et *reconnaît* qu'il puisse se révéler nécessaire de modifier en conséquence les modalités de la reprise du retrait progressif visé au paragraphe 16 ci-dessus;

Coopération régionale et coopération entre missions

18. *Reconnaît* que l'épidémie d'Ebola a mis en suspens les activités conjointes des Gouvernements libérien et ivoirien et celles de la MINUL et de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), *demande* aux deux gouvernements de continuer à renforcer leurs liens de coopération, en particulier en ce qui concerne la région frontalière, notamment en intensifiant les contrôles et les échanges d'informations et en coordonnant leurs actions et en exécutant leur stratégie commune concernant la frontière, notamment pour concourir au désarmement et au rapatriement des éléments armés étrangers de part et d'autre de la zone frontière ainsi qu'au retour volontaire des réfugiés en toute sécurité et dignité et *demande* à cet égard à toutes les entités présentes en Côte d'Ivoire et au Libéria, y compris à toutes les composantes concernées de l'ONUCI et de la MINUL, dans les limites de leur mandat, de leurs capacités et de leurs zones de déploiement, ainsi qu'aux deux équipes de pays des Nations Unies, lorsque cela est pertinent et approprié, d'apporter leur appui aux autorités ivoiriennes et libériennes;

19. *Affirme* l'importance des mécanismes de coopération entre missions au moment où la MINUL et l'ONUCI réduisent leurs effectifs, *réaffirme* les dispositions du cadre de coopération entre missions énoncées dans sa résolution 1609 (2005), *rappelle* qu'il a fait sienne, dans sa résolution 2062 (2012), la recommandation du Secrétaire général consistant à transférer de la MINUL à l'ONUCI trois hélicoptères armés, qui seront utilisés en Côte d'Ivoire et au Libéria

le long de leur frontière commune et *rappelle aussi* sa décision, contenue dans sa résolution 2162 (2014), que tous les hélicoptères militaires polyvalents de l'ONUCI et de la MINUL seront utilisés dans les deux pays en vue de faciliter les interventions rapides et la mobilité sans que cela porte atteinte aux domaines de compétence de l'une ou l'autre mission;

20. *Rappelle* la proposition formulée par le Secrétaire général dans son rapport en date du 15 mai 2014 (S/2014/342) de créer, pour une période initiale d'un an, dans le cadre des mécanismes de coopération entre missions passés entre la MINUL et l'ONUCI et dans les limites des effectifs militaires autorisés de l'ONUCI, une force d'intervention rapide pour exécuter le mandat de l'ONUCI et pour apporter un appui à la MINUL, tout en déclarant que cette force continuera de relever principalement de l'ONUCI;

21. *Rappelle* que, dans sa résolution 2162 (2014), il a autorisé le Secrétaire général à déployer cette force au Libéria pour renforcer temporairement la MINUL, sous réserve de l'assentiment des pays fournisseurs de contingents concernés et du Gouvernement libérien, en cas de grave détérioration de la situation sécuritaire sur le terrain, dans l'unique objectif de permettre à la MINUL d'accomplir son mandat et *rappelle en outre* qu'il a prié le Secrétaire général de prendre des mesures pour faire en sorte que cette force devienne pleinement opérationnelle dès que possible et au plus tard en mai 2015 et de l'informer immédiatement du déploiement éventuel de cette force au Libéria et d'obtenir son autorisation pour tout déploiement pour une période allant au-delà de 90 jours;

Rapports du Secrétaire général

22. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de la situation au Libéria et de l'exécution du mandat de la MINUL et de lui présenter un rapport à mi-parcours au plus tard le 30 avril 2015 et un rapport final au plus tard le 15 août 2015 concernant la situation sur le terrain et l'application de la présente résolution;

23. *Décide* de demeurer saisi de la question.

14-67298